



## Arrêt

n° 127 631 du 30 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 17 août 1995, le requérant a contracté mariage au Burundi avec Madame [S.M.], ressortissante burundaise.

1.2. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi) une demande de visa long séjour (type D) « regroupement familial art. 10 » en vue de rejoindre son épouse admise au séjour illimité en Belgique depuis le 15 juillet 2009.

1.3. En date du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, la personne à rejoindre ne prouve pas à suffisance qu'il (sic) dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Il ressort du dossier administratif que la personne à rejoindre est engagée par le CPAS de Duffel dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 08/07/2011, ne sont dès lors pas remplies. Le caractère suffisant, régulier et stable des (sic) ses moyens d'existence n'a pas été démontré.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit en substance le contenu de la décision litigieuse, le requérant allègue « Que la partie défenderesse en déduit que « le caractère stable et régulier des revenus de Madame [M.S.] n'est pas prouvé ; Alors que, même en admettant l'hypothèse selon laquelle à l'expiration de son contrat avec le CPAS de Duffel Madame [M.S.] ne trouvera pas un autre emploi, il convient de signaler qu'elle bénéficiera des allocations de chômage, dont le montant devrait être au moins équivalents (sic) à cent vingt pour cent (sic) du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; Que même dans cette hypothèse-là, le § 5 de l'article 10 de la loi précitée prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance stables et suffisants tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; Qu'il y a lieu de faire remarquer que la partie défenderesse ne peut pas présumer, dès maintenant, que Madame [M.S.] ne cherchera pas activement un emploi après l'expiration de son contrat de travail, qu'entretemps elle pourrait même avoir trouvé un autre emploi ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que « Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Cette disposition recouvre donc une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, de la loi (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 9224 du 20 novembre 2012).

Le requérant n'est donc pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que « le caractère stable et régulier des revenus de Madame [M.S.] n'est pas prouvé ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il fait valoir l'évolution éventuelle ultérieure de la situation professionnelle de son épouse. En effet, un engagement ultérieur de l'épouse du requérant sur le marché de l'emploi ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle recherche activement du travail, n'est à ce stade que purement hypothétique.

3.2. Partant le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT